

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le Conseil municipal légalement convoqué le 19 novembre 2021, s'est réuni dans la salle du bâtiment Villa de Gesvres sous la présidence de Vincent CLAVIER, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

PRESENTS ET POUVOIRS

Étaient présents : V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, S. BACHIR-BEY, A. EDOUARD, A. BORDES, S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES.

Absents excusés : V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à C. MARTINEZ), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE).

Absents : J. DERCHE, S. VALLIANDET, A. HUBAS

Secrétaire de séance : V. HAVEL (Cf. art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nombre de conseillers en exercice : 29 – **Nombre de présents :** 26 – **Nombre de votants :** 26

Le quorum est constaté. Les points inscrits à l'ordre du jour sont ensuite examinés.

Intervention de M. NADJI, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué aux associations et au sport.

Administration Générale

- 1 Liste des décisions présentées aux membres du Conseil Municipal
- 2 Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 14 avril 2021 **REPORTÉE À LA PROCHAINE SÉANCE**
- 3 Accord de principe pour la construction de la Gendarmerie
- 4 Modification de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux **REPORTÉE À LA PROCHAINE SÉANCE**
- 5 Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et pour la définition de plans d'action vers ces personnes en situation de handicap
- 6 Désignation de représentants au sein de la CLECT de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF)
- 7 Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

Ressources Humaines

- 8 Modification du tableau des emplois pour la création et la fermeture de postes

Finances – Fiscalité

- 9 Clôture du budget annexe de la zone d'activité de l'Europe
- 10 Décision Modificative n° 1 sur BP 2021 – Ville
- 11 Modification de la délibération N° 21-07-46 garantie d'emprunt CLESENCE 23 logements rue du Général de Gaulle

Urbanisme

- 12 Acquisition de la parcelle D0018 le Clos Richard par voie de préemption
- 13 Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société Immo Transac
- 14 Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société SCCV Dammartin Maréchal Leclerc – Autorisation de signature

Associations

- 15 Approbation de la convention d'objectifs et de moyens et octroi d'une subvention à l'école de musique, pour l'année 2021

Culture

- 16 Instauration de la gratuité de la ludothèque/médiathèque

**INTERVENTION DE M. NADJI,
6^{ème} adjoint au Maire, délégué aux associations et au sport**

Monsieur le Maire, merci de me donner la parole.

Monsieur le Maire, avant de commencer le Conseil, je souhaiterais faire une déclaration.

Bonsoir, mesdames et messieurs les élus,

Vous avez en face de vous un élu et un homme en colère, et je vais expliquer pourquoi je le suis.

Nous avons souhaité avoir à Dammartin un Conseil Municipal des Enfants. Nous avons maintenant depuis septembre un CME actif et vous le constaterez de plus en plus. À ce titre, leur première action significative sera faite demain matin, samedi, à travers leur premier projet qui est de **NETTOYER NOS QUARTIERS**.

Ce CME a été élu dans les règles de l'art tout comme un conseil municipal pour adulte, y compris le vote en isolement, l'émargement sur les listes, le décompte sur document officiel et recomptage des bulletins quand il y a besoin.

Il y a eu 997 inscrits sur nos 4 écoles, 983 suffrages exprimés 16 élus (4 par école avec la parité).

Nous souhaitions faire participer ces petits élus au premier CM auquel ils pouvaient participer après leurs élections, tout avait été mis en place avec les coordonnatrices de ce CME - Julia, Noémie, Lauryne que je remercie au passage pour leur implication dans la mise en place de ce CME.

L'idée de cette participation était de vous présenter tous nos petits conseillers/conseillères et vous expliquer le fonctionnement du conseil qui se réunit toutes les trois semaines avec leurs commissions et leurs projets.

Je vous laisse imaginer l'impatience de nos CME et leurs attentes de ce premier CM en **DIRECT**.

Malheureusement, nous avons été dans l'obligation d'annuler leur venue, car nous avons appris en début de semaine qu'une manifestation se tiendrait aux abords de notre lieu de réunion, et il est hors de question que nos jeunes CM retiennent cette image de leur premier CM avec, aux abords, des gens énervés et on ne sait pas pourquoi, agressifs, vindicatifs, etc.

J'ai essayé de demander aux organisateurs (M. BAGUIER) de décaler leur manifestation, mais je me suis heurté à un mur d'incompréhension et de mauvaise volonté. Je n'ose pas répéter ce qui m'a été dit au cours de cette conversation téléphonique, mais vous l'imaginerez assez facilement.

C'est dommage de faire passer des intérêts personnels avant l'intérêt collectif, mais que nos petits CME soient rassurés, ils prendront toute leur place dans notre ville.

Voilà pourquoi je suis un homme en colère et j'espère que vous êtes maintenant tous en colère avec moi.

Merci.

Délibération N°21-11-64 de la séance du Conseil municipal du vendredi 26 novembre 2021

OBJET : Liste des décisions présentées aux membres du Conseil municipal

M. le Maire énonce la liste des décisions.

Septembre 2021

- 21.09.42D Remboursement d'un choc de véhicule sur mobilier urbain « feu tricolore » de 1 795,25 € (Groupama)
- 21.09.43D Attribution d'un marché d'exploitation de chauffage, titulaire DALKIA, marché de 3 ans, montant annuel 283 848,34 € HT
- 21.09.44D Convention avec le Conseil Régional d'Île-de-France pour l'attribution d'une subvention de 18 552,00 € HT, concernant l'extension du système de vidéoprotection (Total opération 74 208,00 € TTC - part communale 14 841,60 € TTC)
- 21.09.45D Attribution d'un marché d'impression du journal municipal CTD – 3 ans – pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT

Octobre 2021

- 21.10.46D Remboursement de la franchise Groupama d'un montant de 1 000,00 € TTC- choc de véhicule sur mobilier urbain – avenue de la Gare 4 juillet 2021 (même dossier que la n°21.09.42D)
- 21.10.47D Occupation précaire à titre gratuit de terrains communaux par la société de chasse des Vergers
- 21.10.48D Réalisation d'une ligne de trésorerie avec la Caisse d'épargne Île-de-France à hauteur de 1 000 000, 00 € (Frais de dossier 1000 € ; TEG 0,35% par an)
- 21.10.49D Contrat d'entretien du matériel des cuisines, HELLIN Cuisines, pour l'école des Vergers, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois (1 638,92 € TTC pour 2022)

DEBAT :

F. ALVES demande la raison pour laquelle le sujet du chauffage d'un montant de 283 000 € a été discuté en commission d'appel d'offres, contrairement à celui des services de restauration scolaire d'une valeur de 500 000 €.

M. le Maire répond que les services de restauration scolaire sont assimilés à des services sociaux, ceux-ci n'ont pas nécessité à passer par la CAO. Le Préfet peut l'attester.

Face à la remarque de **S. BACHIR-BEY** disant que la commune d'Othis y a recouru, **M. le Maire** répond que ces dispositions sont assez récentes. Le choix d'y recourir revient au maire de chaque commune.

P. BENNET s'enquiert de l'identité des élus ayant participé à cet appel d'offres et de ceux ayant fait le choix du prestataire.

M. le Maire répond avoir fait le choix seul sur les conseils de l'analyste.

Le fait que le Conseil municipal ait laissé une seule personne signer des contrats à hauteur de 15 000 000 € étonne **S. MESSIAEN**. Il précise qu'un courrier dénonçant ce mode de fonctionnement a été adressé à **M. le Préfet**. Un marché public de 2 000 000 € a été publié au bulletin officiel. Il souhaite

savoir si les conseillers municipaux se rappellent de son passage en instance. De son point de vue, n'être au courant de rien est illogique.

M. le Maire coupe court à l'intervention, car ce débat n'a pas à se tenir en Conseil municipal. Il conseille à l'opposition d'attendre la réponse du Préfet qui confirmera que ce fonctionnement est réglementaire et qu'il a été vérifié par le contrôle de légalité.

S. BACHIR-BEY s'enquiert de la raison de la création de la ligne de trésorerie de la Caisse d'épargne.

M. le Maire répond que la Ville ne s'en sert que si des besoins remontent. Tel n'est pas le cas, parce que la Commune a eu une rentrée d'argent de la part de Nexity, permettant le remboursement de la ligne de trésorerie précédente.

P. BENNET souhaite avoir le détail en nombre de pages et de diffusions concernant le journal municipal d'un montant de 50 000 €.

M. le Maire répond que ce journal est édité à peu près six fois chaque année.

P. BENNET considère que ce prix est largement au-dessus du celui du marché.

M. le Maire répond que le choix de ce prestataire résulte d'un MAPA. Selon lui, demander des devis aux imprimeurs relève d'un délit d'initié.

S. MESSIAEN demande si dorénavant, tous les marchés passeront par un MAPA.

M. le Maire explique que la procédure du MAPA ne sera appliquée que si les montants ne sont pas importants.

P. BENNET informe qu'un magazine de 20 pages à 4 900 exemplaires coûte à peu près 1 400 € en impression. En constatant la parution d'un document au mois d'octobre 2021 autorisant l'occupation précaire à titre gratuit des terrains communaux par la société de chasse des Vergers, **S. MESSIAEN** demande qui en sont les signataires.

M. le Maire répond qu'il a signé ce document.

S. MESSIAEN procède à la lecture d'un texte de l'Assemblée nationale : « *En application des dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens communaux. Il lui appartient donc de définir librement les conditions et les modalités d'exploitation du droit de chasse* ».

M. le Maire vérifiera ces propos. Le cas échéant, les dispositions nécessaires seront appliquées.

H. SBAI cite également l'article R. 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques, autorisant le maire à délivrer des autorisations d'occupation de domaines publics.

S. MESSIAEN réplique que cet article ne concerne pas la chasse. Il appuie ses propos par un autre article diffusé sur le site d'ASPAS – association d'utilité publique : « *Attention : c'est le Conseil municipal qui décide d'accorder ou non le droit de chasser. Le maire ne fait qu'appliquer la décision prise par le Conseil municipal. En effet, la permission donnée par un maire ne peut être invoquée comme « autorisation donnée par le propriétaire ».*

PREND ACTE A L'UNANIMITÉ

Point N°2 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2021

En relisant le PV, **S. BACHIR-BEY** a constaté certaines questions importantes n'ont pas été retranscrites.

V. HAVEL explique que la réponse écrite du député Masson permet de ne retranscrire que les votes dans les PV.

S. BACHIR-BEY pense que le ROB inclus dans le PV prend trop de place. Les questions posées sans réponses et pour lesquelles la majorité a promis de revenir devraient y être intégrées.

P. BENNET et **S. MESSIAEN** relèvent que le PV n'est pas affiché sur le site, comme la réglementation l'exige, sous quinzaine après la tenue du Conseil municipal.

M. le Maire répond que la Ville fait face à un souci de maintenance du site. Le contrat avec le prestataire est en cours de renouvellement. En sachant que le PV et le CR sont des documents synthétiques.

S. BACHIR-BEY en conclut qu'aucun écrit ne retranscrit l'intégralité de la séance.

M. le Maire rappelle son engagement concernant la publication des PV sur le site de la Ville. Un dossier dans lequel figureront le compte-rendu, le PV et les pièces annexes sera établi pour chaque conseil municipal et ce, dès résolution des problèmes techniques.

V. HAVEL souligne que la plupart des PV étaient sans cesse remodelés à cause des demandes des élus de l'opposition.

S. BACHIR-BEY rappelle que le 6 novembre 2020, une partie des conseillers municipaux de l'opposition étaient absents, ce qui influe sur les votes. Elle signifie de même que le départ définitif de certains conseillers municipaux doit y figurer.

P. BENNET rajoute que ses remarques concernant les ressources humaines n'apparaissent pas au PV du 14 avril 2021.

S. MESSIAEN relève également une phrase stipulant que le local du Conseil municipal était prêt depuis décembre 2020 alors que tel n'est pas le cas, il est toujours en cours de travaux à l'heure actuelle.

M. le Maire répond que les groupes de l'opposition avaient refusé la proposition de la Mairie, ce qui a conduit celle-ci à trouver une autre solution.

S. MESSIAEN rappelle l'arrêté de péril imminent concernant deux immeubles lors des travaux au niveau de la rue des Oulches. Il souhaite en connaître la date butoir.

M. le Maire propose d'aborder ce point dans les questions diverses.

Il consent à reporter le vote du PV du 14 avril 2021 au prochain Conseil municipal.

Délibération N°21-11-65 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021

OBJET : Accord de principe pour la construction d'une Gendarmerie

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

La Gendarmerie de Dammartin-en-Goële va fêter très prochainement ses 300 ans d'existence dans notre Commune. Elle a été installée dans les locaux construits seulement pour accueillir une vingtaine de militaires, tout au plus. Depuis de nombreuses années, les effectifs ont augmenté progressivement, passant à 30 militaires dans les années 2010. Plusieurs projets d'agrandissement ou de nouvelles constructions ont été envisagés sans qu'aucun d'entre eux n'ait finalement été retenu.

Depuis le mois de mai, la Commune a engagé une nouvelle démarche avec tous les acteurs du secteur : la brigade de gendarmerie de Meaux et de Dammartin-en-Goële, la direction départementale du territoire, la Préfecture et le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

L'agrandissement des structures existantes n'étant plus soutenu par le service compétent, la construction d'une nouvelle gendarmerie assortie des logements de fonction nécessaires et pouvant accueillir près de 40 militaires est incontournable et s'impose à nous.

Après de nombreux échanges est née une volonté commune de garder notre gendarmerie sur notre Commune de Dammartin-en-Goële au cœur de son secteur d'intervention. Le dossier de projet de construction de cette nouvelle gendarmerie est en phase de finalisation avant d'être proposé au ministère de l'Intérieur. À cet effet, dans le cadre de cette procédure et à la demande des services concernés, il est nécessaire, pour la Commune, de délibérer pour affirmer ses intentions et de donner un accord de principe pour la construction de cette nouvelle caserne de gendarmerie. »

DEBAT

F. ALVES s'enquiert du lieu où va être construite la nouvelle brigade.

M. le Maire répond qu'il n'est pas encore défini. La gendarmerie a demandé à la Ville de la placer au cœur de son secteur d'intervention, notamment au versant Sud, de préférence à proximité de la départementale 404.

S. BACHIR-BEY rappelle que lors d'une réunion publique, **G. STEMMER** avait précisé que le versant Sud était problématique. Pour elle, une construction à un tel endroit est impossible, étant donné que les gendarmes vont y habiter et y travailler. Elle demande ce qu'il adviendra des locaux actuels.

M. le Maire répond que la Ville a conclu un bail emphytéotique avec le Département – propriétaire de ces locaux. Il revient donc au Département de décider de leur sort.

G. STEMMER rebondit vis-à-vis de la problématique du versant Sud relevée par **S. BACHIR-BEY**. Il souligne que cette zone a un environnement sonore plus fort, étant donné qu'elle est proche de la nationale 2 et des trajectoires d'avions.

Selon **F. ALVES**, **G. STEMMER** aurait affirmé qu'il était impossible de faire des travaux de construction au niveau des zones de bruits. Il souhaite en outre savoir si les terrains attribués à la future caserne appartiennent à Dammartin-en-Goële ou sont privés.

M. le Maire répond qu'une partie sera privée, car Dammartin-en-Goële ne dispose pas de terrain correspondant à la surface demandée par la gendarmerie.

Concernant la zone non constructible, **G. STEMMER** confirme qu'il s'agit de la zone C, qui est limitrophe et considérée comme frontière théorique pour le moment. Personne ne sait ce qu'il adviendra de cette cartographie de bruits.

Selon **M. le Maire**, les zones de bruits ne rendent pas inconstructibles, mais il faut tenir, à ce moment-là, compte des restrictions. Il donne l'exemple de Saint-Mard qui a édifié des pavillons dans ses zones. La gendarmerie choisira l'endroit où elle installera la caserne. Il incombera ensuite à la Ville de donner un accord de principe. Elle se portera caution auprès du bailleur dans le cadre de ce projet. Celui-ci prendra en charge l'intégralité des acquisitions et des constructions de la gendarmerie. Il percevra ensuite des loyers de la part du Département.

S. BACHIR-BEY s'enquiert d'un potentiel recours à l'expropriation.

M. le Maire répond par la négative, des accords avec des propriétaires privés peuvent notamment être conclus. Il explique que cette délibération a été fournie par le service de l'immobilier de la gendarmerie. La Ville n'y a apporté aucun changement. Les compagnies de Dammartin-en-Goële et de Meaux étudient tout ce qui se rapporte au personnel de la gendarmerie. Le service de l'immobilier de la gendarmerie travaille la typologie du bâtiment. Dammartin-en-Goële a en charge tous les sujets autour du bailleur. Le projet n'est pas ficelé, car le service de l'immobilier de la brigade récolte tous ces documents et les envoie au ministère de l'Intérieur qui les valide.

F. ALVES s'enquiert du montant de la caution.

M. le Maire répond que la Ville estime le projet à hauteur de 10 000 000 €.

H. SBAI réitère que la délibération présentée est celle demandée par la gendarmerie. La Ville ne peut pas la modifier.

S. BACHIR-BEY rappelle que normalement, un document est joint à chaque délibération, mais aucun n'a été annexé à celle-ci. Elle estime que les informations données en séance, ne figurant pas dans la délibération, sont primordiales.

M. le Maire répond que ces données sont estimatives. Elles n'ont donc pas été fournies.

S. MESSIAEN souhaite savoir la signification de la phrase : « *Pourra faire appel des terrains* ».

Selon **S. BACHIR-BEY**, cela signifie qu'il revient à la Mairie de s'adresser aux propriétaires de terrains.

M. le Maire répond que Dammartin-en-Goële pourrait acheter les terrains et les revendre au bailleur.

M. NADJI considère qu'il est essentiel de garder la gendarmerie à Dammartin-en-Goële, quels que soient les terrains sur lesquels la caserne sera installée.

M. le Maire tient également à ce que la gendarmerie reste à Dammartin-en-Goële. Il rappelle que cette construction ne coûtera rien à la Ville, grâce au décret de 2016.

F. ALVES est en phase avec le fait que la gendarmerie reste à Dammartin-en-Goële, mais il n'accepte pas que la nouvelle caserne soit construite au niveau de terrains agricoles.

M. le Maire informe qu'un travail de concertation a déjà été effectué avec la Préfecture et la Direction départementale des territoires. Il prévoit par ailleurs une artificialisation des sols du versant Sud.

H. SBAI explique que cette délibération permettra de déposer le dossier auprès du ministère de l'Intérieur et de lancer les démarches.

S. BACHIR-BEY pointe le fait que des normes doivent être respectées, malgré cette volonté. Il est difficile de construire sur des terrains agricoles.

P. BENNET remarque que le dossier n'a aucun garde-fou, ce qui autorise le Maire à décider comme il le sent, si la délibération est votée.

M. le Maire rappelle qu'il ne s'est pas engagé à signer ni à décider quoi que ce soit.

Délibération N°21-11-65

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationales, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires ;

Considérant la nécessité d'offrir des conditions de travail répondant aux exigences des militaires et de loger ces derniers et leurs familles dans des conditions agréables au sein d'une même emprise ;

Considérant que la commune de Dammartin-en-Goële pourra faire appel des terrains d'une superficie suffisante pour l'implantation d'une nouvelle caserne de gendarmerie ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur le territoire communal sous les modalités du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

Article 2 : DÉSIGNE le bailleur social pour porter ce projet de construction d'une caserne de gendarmerie pour le compte de l'État, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

Article 3 : CONFIRME son accord de principe sur le projet de construction d'une gendarmerie ;

Article 4 : DONNE un accord de principe pour que la Commune de Dammartin-en-Goële apporte, si nécessaire, une garantie complémentaire au prêt que contracterait le bailleur social à cet effet, selon les modalités qui seraient arrêtées par une délibération ultérieure ;

Article 5 : AUTORISE M. le Maire à engager toute discussion utile avec les représentants des services de l'État, des forces de la Gendarmerie Nationale et le bailleur social, et à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet ;

Article 6 : AMPLIATION de la présente délibération à la Préfecture, publiée et notifiée aux intéressés.

DELIBERATION ADOPTEE À LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMES	18
POUR	18 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE).
CONTRE	0
ABSTENTION	8 M. LE CORRE, S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES, S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES.

Point N°4 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021.

OBJET : Modification de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

« Par délibéré du 6 novembre 2020 et conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Celle-ci est composée du Maire qui la préside, de cinq titulaires et de cinq suppléants du Conseil municipal et de trois représentants d'associations locales.

Suite à la démission de conseillers municipaux, la représentation proportionnelle n'est plus effective, il convient donc de délibérer de nouveau sur la composition de la CCSPL.

L'article L. 2121-21 alinéa 4 du CGCT dispose que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un scrutin secret à la nomination des représentations, sauf dispositions législatives et réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article pour cette modification ».

DEBAT

Les conseillers municipaux de l'opposition décident d'effectuer un vote à bulletin secret.

M. le Maire présente la liste :

- Réussir Ensemble Dammartin-en-Goële :
 - o en titulaire : S. BACHIR-BEY ;
 - o en suppléant : A. BORDES.
- Vivons Dammartin :
 - o en titulaire : S. MESSIAEN ;
 - o en suppléant : P. BENNET.
- La majorité :
 - o en titulaires : F. VENNE, G. STEMMER, M. LE CORRE, N. DESNOUES ;
 - o en suppléants : M. RIVET, F. CHARVET, V HAVEL et O. GRINO.

F. ALVES ne représente aucune liste. Les scrutateurs sont G. STEMMER et H. SBAI

S. BACHIR-BEY n'arrive pas à comprendre ce qui doit être voté. La composition de la commission obligatoire est déterminée à l'avance. Elle rappelle que l'année dernière, M. RIVET avait préparé des listes A, B et C. Dans chaque liste se trouvaient les élus de la majorité et ceux d'une liste minoritaire.

La commission obligatoire doit être désignée dans la proportionnalité des élections municipales de juin 2020.

M. le Maire explique que cette commission répond au même principe que la commission d'appel d'offres. Les sièges seront attribués en fonction du résultat.

S. BACHIR-BEY et **F. ALVES** ne partagent pas cet avis.

M. le Maire propose de reporter le point au prochain Conseil municipal en appliquant les règles.

Délibération n° 21-11-66 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021 :
OBJET : Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et pour la définition de plans d'action vers ces personnes en situation de handicap

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

La commission communale en charge de l'accessibilité aux personnes handicapées et de la mise en place de plans d'action vers les personnes en situation de handicap a un rôle consultatif et ne dispose pas de pouvoir décisionnel ni coercitif. Elle assure essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble. C'est une instance privilégiée d'échange et de concertation, chacun apportant sa contribution pour favoriser le travail collectif.

Elle est composée d'élus, de techniciens, de représentants d'usagers, de représentants de personnes à mobilité réduite et de personnes âgées et de représentants d'acteurs économiques. Des représentants de l'État peuvent être prévus, ainsi que toutes personnes concernées par les sujets de l'ordre du jour (techniciens et gestionnaires de voiries).

Cette commission est consultative et ne dispose donc pas de pouvoir décisionnel. Sa mission :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant de la voirie, des espaces publics et des transports ;*
- faire toutes les propositions utiles, de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;*
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;*
- établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée qui s'appelle Ad'AP et attestations concernant les ERP du territoire ;*
- proposer des actions vers les personnes en situation de handicap.*

Chaque année, la commission doit établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal et adressé aux représentants de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport. »

DEBAT

M. RIVET explique que cette délibération fait suite à une modification parmi les membres qui composent la commission :

- le président de droit est le maire, V. CLAVIER ;
- représentants de la Commune :
 - o en titulaires : V. TURLIER (vice-présidente), M. RIVET, G. STEMMER, M. NADJI et S. BACHIR-BEY.
 - o en suppléants : A. VAN DORPE, C. MARTINEZ, J. ESPOSITO, L. ELIE et A. BORDES.
- Élisabeth ROUSSY, représentante d'une association de personnes en situation de handicap AIME77 ;

- Patricia GAVINET, représentante d'une association de personnes en situation de handicap, le « Cœur des Anges ».
- Martine GROS représentante d'une association des personnes âgées « Goële Rando » ;
- Ghislaine DECHEF représentante d'une association de personnes âgées, « L'âge d'Or ».
- Nathalie BLIN concernée par le handicap et est donc reconnue par la MDPH ;
- Stéphane FABRY, commerçant à Dammartin-en-Goële et est coiffeur.
- Xavier MARTEL : représentant de Keolis ;
- Marie-Claire PECHON : responsable *marketing* de Keolis.

S. MESSIAEN procède à la lecture d'un article : "*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée*". Celui-ci permet donc à « Vivons Dammartin » de siéger dans les commissions.

M. le Maire demande à S. MESSIAEN de se référer à l'article L. 2143-3 du CGCT prévoyant que le maire arrête la liste. Le 6 novembre 2020, le départ de certains conseillers municipaux de l'opposition a amené la Mairie à n'intégrer dans la liste "Réussir Ensemble Dammartin".

S. BACHIR-BEY le contredit. Elle rappelle la proposition des trois listes mélangées apportée par M. RIVET, qui n'a pas été maintenue pour la commission consultative des services publics locaux.

M. le Maire explique que le principe n'est pas le même. Il s'agit d'une commission communale d'accessibilité, régie par le CGCT.

Étant donné que depuis un an d'existence, cette commission ne s'est jamais réunie, **S. BACHIR-BEY** demande si cela va changer.

M. RIVET répond que l'année 2020 a été particulière du fait des élections municipales et de la crise sanitaire. Le budget n'a pas été établi, ce qui a empêché de fixer un calendrier de travaux Ad'AP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Considérant que l'article L. 2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;

Considérant que la commune souhaite au-delà de ses obligations, l'élargir aux actions qu'elles souhaitent elle-même, mettre en place vers les personnes en situation de handicap ;

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par arrêté du Maire, lequel préside également la commission ;
Après avoir entendu le rapport de Mme RIVET,

DELIBERE

Article 1 : Décide de procéder à la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et la mise en place d'action vers ces personnes en situation de handicap.

Article 2 : Précise que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales qui stipule que cette commission est composée de :

1. Représentants de la commune ;
2. Associations ou organismes représentant les personnes handicapées ;
3. Associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
4. Représentants des acteurs économiques ;
5. Représentants d'usagers de la Ville.

Article 3 : Dit qu'un rapport dressant le bilan des actions sera établi chaque année et présenté en Conseil Municipal et adressé aux responsables de structures concernés.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Préfecture, à la Trésorerie, publiée et notifiée aux intéressés.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMES	25
POUR	22 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE), S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES
CONTRE	3 S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET
ABSTENTION	1 F. ALVES

Délibération n° 21-11-67 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021 :
OBJET : Désignation de représentants au sein de la CLECT de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a créé, par délibération du 11 juillet 2020, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre elle-même et ses communes membres. La CLECT est composée de deux élus par commune membre, soit 184 élus pour la mise en œuvre des compétences. Cette commission évalue les charges et les modalités concrètes des transferts des charges (service de personnel et équipement) liées aux compétences qui seront transférées des communes vers l'agglomération et inversement, mais aussi vers les syndicats spécialisés.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon des méthodes décrites à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner comme représentants de la Commune à la CLECT :

- *en titulaire M. NADJI ;*
- *en suppléant V. HAVEL. »*

DEBAT

F. ALVES s'étonne que M. le Maire n'ait proposé aucun membre de la commission des finances – représentation qu'il trouve pourtant essentielle.

M. le Maire pense que séparer les pouvoirs est plus judicieux. Ceux qui travaillent dans la commission ne devraient pas être décisionnaires. L'agglomération évalue les charges. Il souligne que M. NADJI et V. HAVEL se sont portés volontaires. La disponibilité entre aussi en jeu, étant donné que les réunions à la CARPF ont lieu pendant les horaires administratifs.

S. MESSIAEN a pu constater, au cours d'une CLECT à laquelle il a assisté, qu'une bonne connaissance du budget et des chiffres est primordiale. Il trouve, de plus, que la proportionnalité entre le 95 et le 77 impacte le poids des villes minoritaires dans les débats. De son point de vue, il aurait été plus avisé de placer N. DESNOUES en titulaire et M. NADJI en suppléant.

M. le Maire pense que l'important, c'est ce qui va se passer avant la CLECT, notamment l'évaluation. Celle-ci a juste pour rôle de statuer sur le transfert des charges.

S. MESSIAEN ne partage pas cet avis. Il cite l'exemple de l'affectation des frais d'incendies. En quelques minutes, la CLECT les a transférés de la CARPF à la Commune. L'impact à Dammartin-en-Goële a été immédiat. Il en était de même concernant les appels à projets, la Ville était intervenue afin d'éviter de perdre 1 000 000 € par an pendant cinq ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 20.138 du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire portant création et détermination de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil municipal lors de la séance du 27 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein de la CLECT de la CARPF (Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France) ;

DELIBERE

Article 1 : Procède à la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, comme suit :

Titulaire : Michel NADJI ;

Suppléante : Véronique HAVEL.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-préfecture, publiée et notifiée aux intéressé(e)s.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	19 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE)
CONTRE	4 S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES
ABSTENTION	3 S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES

Délibération n°21-11-68 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021 :
OBJET : Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

« Le Maire de Dammartin-en-Goële propose,

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par l'arrêté inter préfectoral n° 20-222 du 7 août 2020, afin d'intégrer trois nouvelles compétences obligatoires, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe, modifiant l'article L. 5216-5-1, en attribuant, à compter du 1^{er} janvier, à la communauté d'agglomération, à titre obligatoire, la compétence eaux, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la CARPF le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre à sa charge la gestion des aires intercommunales de loisirs à caractère sportif de Roissy – aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la communauté de Roissy Pays de France. Il convient donc de modifier les statuts de la CARPF afin de supprimer les compétences facultatives de sport, la compétence de création et d'entretien de la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France.

Il est prévu que le transfert de cette aire à la Commune soit effectif au 1^{er} janvier 2022. Néanmoins, il est proposé que la CARPF participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire, par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge seront précisées par une délibération du Conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un Pass'agglomération sport intercommunal a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 € par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne les enfants de moins de 18 ans du territoire licenciés à un club sportif – environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés.

Cette aide aux familles ne figurant pas dans la compétence de la Commune de cette agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : « participation aux frais d'adhésion des habitants de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux associations sportives intercommunales, selon les modalités définies par le Conseil communautaire. »

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'agencement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a modifié l'article L. 5216-5 du CGCT. Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles prévue jusqu'alors par la communauté d'agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées à titre supplémentaire. Il conserve le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises. Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération, au regard de cette évolution apportée à la loi Engagement et proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts par approbation ou par délibération du Conseil communautaire. Ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable.

Les conditions de majorité requises sont à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. À l'issue de ce délai de trois mois, le Préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération. »

DEBAT

F. ALVES rappelle que même si le Conseil municipal vote cette délibération, il n'a aucun pouvoir particulier vis-à-vis du choix définitif.

P. BENNET relève que le 77 ne compte que 20 sièges contre 60 pour le 95. Il annonce en outre que le 95 négocie en ce moment les couloirs aériens, qui plus est en défaveur du 77.

G. STEMMER le confirme, mais il précise que le sujet des couloirs aériens remonte à plus de 40 ans. Selon lui, le Val-d'Oise a toujours pesé très lourd par rapport au Nord de la Seine-et-Marne.

P. BENNET en déduit que Dammartin-en-Goële ne pèse rien en termes d'intercommunalité.

M. le Maire pense qu'il s'agit seulement d'un constat. Les communes du 77 arrivent à mettre en place des projets, comme la validation des dépenses d'assainissement de 2022-2023 d'un montant de 7 000 000 € validés par la CARPF.

À la demande de **S. BACHIR-BEY**, **M. le Maire** rappelle que les élus qui siègent à la CARPF sont G. STEMMER et M. RIVET.

S. MESSIAEN s'enquiert des détails à propos de la prise en charge des frais du golf intercommunal par Roissy-en-France.

G. STEMMER propose de poser la question au prochain Conseil communautaire.

S. MESSIAEN demande pour quelle raison l'ancien président de la CARPF, premier maire adjoint de Roissy, avait réussi à faire financer la gestion de son golf par la CARPF.

M. le Maire n'a pas de réponse à apporter.

M. RIVET indique que deux conseillers de Dammartin-en-Goële siègent à l'observatoire du vieillissement. Des techniciens participent quelquefois aux commissions.

S. MESSIAEN rapporte que le président de la CARPF menace de couper les subventions des maires du 77, s'ils s'abstiennent ou votent contre une délibération.

M. le Maire confirme que depuis les six mois qu'il se trouve à la CARPF, un certain nombre de projets ont vu le jour pour Dammartin-en-Goële. Pour lui, l'important n'est pas le vote, mais le travail effectué en amont avec les services, le président, les conseillers communautaires et les vice-présidents. Il est nécessaire de convaincre avant que les projets ne passent en Conseil communautaire.

S. MESSIAEN rappelle que le Conseil municipal est un lieu permettant de passer les délibérations qui doivent être votées, mais également un lieu d'information.

M. le Maire réplique que de sujets plus importants pourraient être débattus, si le Conseil municipal y consacrait plus de temps.

Concernant le financement du golf, il conseille à **S. MESSIAEN** de s'entretenir directement avec Pascal DOLL. Pour lui, ce sujet n'est pas au premier rang des priorités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1 et L. 5216-5-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roissy Pays de France n° 21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la CARPF ;

Considérant la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide de 50 € annuels par saison sportive ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire ;

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les statuts modifiés de la CARPF, tels que joints en annexe.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la CARPF.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE), S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES
CONTRE	0
ABSTENTION	3 (S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES)

Délibération n° 21-11-69 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021
OBJET : Modification du tableau des emplois pour la création et la fermeture de postes

M. le Maire :

« Le Maire de Dammartin-en-Goële propose,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est donc proposé au Conseil municipal de créer un poste sur le grade d'adjoint principal et un poste sur le grade de rédacteur. »

DEBAT

S. BACHIR-BEY demande à recevoir le tableau des emplois mis à jour.

M. le Maire répond qu'un nouveau tableau sera remis aux conseillers municipaux le 1^{er} janvier.

S. BACHIR-BEY explique qu'avoir le tableau à jour permettrait de constater les modifications opérées. Elle demande ce qu'il en est de l'organigramme que la Mairie avait promis de donner au Conseil municipal du 18 décembre 2020.

M. le Maire répond qu'il sera envoyé de manière dématérialisée. Cet organigramme n'est toutefois pas lié à la délibération.

F. VENNE ajoute qu'il est en cours de validation par le service des ressources humaines. Il sera présenté au prochain Conseil municipal.

M. le Maire renseigne à propos des postes :

Les créations suite à des réussites de concours :

- un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe ;
- un poste sur le grade de rédacteur.

Les fermetures :

- un agent de maîtrise principal : une mise à disponibilité ;
- un agent de maîtrise : un départ en retraite ;
- un ATSEM principal de 2^{ème} classe : un avancement de grade ;
- un rédacteur principal de 1^{ère} classe : un départ en retraite ;
- un attaché contractuel : fin de contrat ;
- un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : un avancement de grade.

F. ALVES s'enquiert des services et du nom des agents.

M. le Maire répond que la réglementation ne permet pas de communiquer ces informations.

F. VENNE précise que l'organigramme est anonyme et qu'il ne dévoile pas les noms des agents.

S. MESSIAEN souhaite savoir qui valide l'organigramme, étant donné que le DGA est parti en retraite.

F. VENNE répond que cette mission incombe à deux gestionnaires du service des RH.

S. BACHIR-BEY rappelle que les élus de l'opposition n'ont pas le droit de s'approcher des agents. Ces derniers exercent leur droit de réserve et ils refusent de répondre aux questions qui leur sont posées. La Mairie, de plus, ne donne pas les informations nécessaires. Étant donné le manque d'éléments, les élus ne peuvent pas voter pour ou contre.

S. MESSIAEN propose d'intégrer les agents dans la commission technique. Il note par ailleurs une augmentation de la masse salariale de 1 000 000 €.

M. le Maire rappelle que le sujet ne concerne pas le budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services et que suite à divers avancements de grade après réussite à concours ou promotion ;

Considérant la nécessité de fermer des postes suite à des départs en retraite, des avancements de grade, des départs en disponibilité ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire ;

DELIBERE

Article 1 : Crée l'emploi énoncé ci-dessous :

- 1 poste, adjoint d'animation de 2^{ème} classe ;
- 1 poste sur le grade de rédacteur.

Article 2 : Ferme les postes suivants :

- Agent de maîtrise principal ;
- Agent de maîtrise ;
- ATSEM principal de 2^{ème} classe ;
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- Attaché contractuel ;
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-préfecture, à la Trésorerie, publiée et notifiée aux intéressés.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMES	19
POUR	19 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE)
CONTRE	0
ABSTENTION	7 S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES, S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES

Délibération n°21-11-70 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021

OBJET : Clôture du budget annexe de la zone de l'Europe

« Le Maire de Dammartin-en-Goële propose,

Dans le cadre de ce programme, toutes les opérations comptables liées à ce budget ont été réalisées. En effet, les travaux sont terminés et les terrains ont tous été vendus. Il convient d'engager la clôture définitive de ce budget annexe au 31/12/2021. L'excédent constaté sera reversé au budget principal ville 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de confirmer la clôture du budget annexe de la zone de l'Europe et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe de la zone de l'Europe dans le budget principal 2022 de la Commune ».

DEBAT

S. BACHIR-BEY s'enquiert du montant de l'excédent.

M. le Maire répond qu'il s'élève à 24 232,75 €. Le vote de la clôture permet justement de l'intégrer. Il confirme à **S. BACHIR-BEY** et à **P. BENNET** qu'aucun mouvement n'a eu lieu. Les comptes administratifs et l'affectation du résultat ont, par ailleurs, déjà été votés.

S. MESSIAEN trouve que ces questions auraient pu être posées en commission des finances.

N. DESNOUES répond que par faute de temps, il était impossible de mettre en place rapidement la commission. Elle affirme que des dates seront proposées en janvier.

S. BACHIR-BEY s'enquiert de la finalité du budget prévisionnel 2021 de la zone de l'Europe.

M. le Maire répond qu'il n'a plus lieu d'être, étant donné que les opérations sont terminées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 04-04-76 du 29 avril 2014 portant création d'un budget annexe « zone de l'Europe » soumis à TVA ;

Vu la délibération n° 21-04-16 du Conseil municipal du 21 avril 2021 votant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Considérant que les opérations doivent être réalisées afin de solder les résultats de clôture et de transférer les éléments de l'actif et du passif du budget annexe de la zone d'activités de l'Europe dans le budget principal de la Commune ;

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du Compte Administratif 2021 du Budget annexe de la zone d'activités de l'Europe dans le budget principal de la commune sur l'exercice 2022 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme DESNOUES,

DELIBERE

Article 1 : CONFIRME la clôture du budget annexe de la zone de l'Europe au 31 décembre 2021 ;

Article 2 : RÉINTÈGRE l'actif et le passif du budget annexe de la zone de l'Europe dans le budget principal 2022 de la commune ;

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la clôture de ce budget annexe.

Article 4 : Cette délibération sera transmise au contrôle de légalité, publiée et notifiée au Trésor Public.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération n°21-11-71 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021
OBJET : Décision modificative n° 1 sur le Budget Principal Ville 2021

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits pour faire face aux imprévus. Les tableaux ci-dessous détaillent par chapitre ces changements.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les DM Ville 2021 et d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent. »

DEBAT

M. le Maire répond aux questions de **P. BENNET** :

- le compte 6541 de créances admises en non-valeur de - 23 942 € correspond à des créances perdues ;
 - o la non-valeur s'élève à 3 000 € ;
 - o ce montant correspond à une provision pour les titres impayés. Elle a été provisionnée à hauteur de 50 000 € ;
 - o les impayés ne sont pas des poursuites, mais des abandons de créances décidés par le tribunal ou par les dossiers de surendettement. Il s'agit de pertes sèches pour la Commune ;
- les titres du compte 673 ont été émis à tort à cause d'une double facturation. Les adhésions au niveau des régies ont été payées. En parallèle, le Trésor public a émis des titres, ne voyant pas arriver les fonds. Le Trésor public a, par la suite, demandé une annulation des titres.

N. DESNOUES répond aux questions de **S. BACHIR-BEY** :

- la Ville a emprunté 3 000 000 €, avec un taux à 0,58 %. La Ville commence à rembourser la première mensualité d'un montant de 50 000 €, ce prêt arrive à échéance le 1^{er} septembre 2036 ;
- le montant de 1 310 € correspond à une caution de 22 containers pour l'aire d'accueil des gens du voyage, demandée en 2014.

S. MESSIAEN remarque que les frais financiers générés à hauteur de 3 000 000 € devraient être inscrits, dans le compte 66111 et non dans le compte 66.

N. DESNOUES et **F. VENNE** répondent aux questions de **S. MESSIAEN** :

- l'emprunt n'a pas été augmenté de 50 000 €, il s'agit de la première mensualité de remboursement du capital, payé au 1^{er} décembre 2021 ;

- cette modification est nécessaire, car le rembourser à l'avance permet d'avoir un taux très bas de 0,58 % ;
- la CARPF prend en charge l'aire des gens du voyage. La caution de la Ville aurait dû être rendue. La DGFIP a formulé une demande de régularisation. Les démarches vont être engagées ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu le Budget Primitif Ville 2021 n° 21-07-40 adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 10 juillet 2021 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les comptes avant la clôture comptable ;

DELIBERE

Article 1 : Approuve la décision modificative n° 1 sur le Budget Principal – Ville de l'exercice 2021 dont l'ajustement des crédits se décompose de la manière suivante :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	MONTANTS	CHAPITRES	MONTANTS
16	51 310,00 €		
21	- 51 310,00 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

Les articles impactés en investissement par cette décision modificative n° 1 se présentent comme suit :

En dépense :

- ✓ 1641 : emprunt en euros : 50 000 €
- ✓ 165 : caution conteneurs ordures ménagères : 1 310 €
- ✓ 21318 : autres bâtiments publics : - 51 310 €

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
CHAPITRES	MONTANTS	CHAPITRES	MONTANTS
65	- 23 942,00 €		
66	6 599,00 €		
014	238,00 €		
67	17 105,00 €		
TOTAL	0 €		0 €

Les articles impactés en fonctionnement par cette décision modificative n° 1 se présentent comme suit :

En dépense :

- ✓ Compte 6541 – créances admises en non-valeur : - 23 942,00 € ;
- ✓ Compte 66111 – intérêts réglés à l'échéance : 5 220,00 € ;
- ✓ Compte 66112 – intérêts rattachement des ICNE : 1 379,00 € ;
- ✓ Compte 739223- FPIC : 238,00 € ;
- ✓ Compte 673 titres annulés sur exercice antérieur : 17 105,00 €.

Article 2 : Approuve les crédits par chapitre en supprimant le vote par opérations en investissement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, à la Trésorerie, publiée et notifiée aux intéressés.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE), S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES.
CONTRE	0
ABSTENTION	3 (S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES)

Délibération n°21-11-72 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021
OBJET : Modification de la délibération N°21-07-46 du 30 juin 2021 – Garantie de l'emprunt N° 111113 – CLÉSENCE pour le financement de l'opération Parc social public, acquisition en VEFA de 23 logements situés rue du Général de Gaulle, 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

En date du 30 juin 2021, le Conseil municipal a voté la délibération n° 21-07-46 qui requiert une modification demandée par CLÉSENCE.

Pour rappel, CLÉSENCE construit 23 logements, rue du Général de Gaulle, afin de mener à bien cette opération auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La modification de la délibération citée est nécessaire. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 111113 en annexe signé entre CLÉSENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la demande de CLÉSENCE d'ajouter une mention manquante sur la précédente délibération N° 21-07-46,

Considérant que cette modification est nécessaire pour que la délibération soit recevable par la Caisse des dépôts et consignations,

Après avoir entendu le rapport de Mme DESNOUES,

DELIBERE

Article 1 : La délibération n° 21-07-46 du 30 juin 2021 est abrogée.

Article 2 : L'assemblée délibérante de la Commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 072 566,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 111113 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt, comme suit :

- PLAI, d'un montant de 536 101,00 € ;
- PLAI foncier d'un montant de 522 924 € ;
- PLUS d'un montant de 1 019 298 € ;
- PLUS foncier d'un montant de 994 243 €.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 : Précise que le Bailleur social s'engage en contrepartie à fournir un contingent de 20 % des logements concernés, avec un droit d'attribution adossé à la durée de garantie du prêt.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Préfecture, à la Trésorerie, publiée et notifiée aux intéressés.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	19 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE)
CONTRE	4 S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES
ABSTENTION	3 S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES

Délibération n°21-11-73 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021

OBJET : Acquisition de la parcelle D 0018 Le Clos Richard, par voie de préemption

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

Conformément à la convention de partenariat avec la SAFER, la Commune porte un intérêt pour l'achat du bien référencé D 0018 Vergers, d'une surface de 473 m² à Dammartin-en-Goële. Cette parcelle fait l'objet d'une acquisition par préemption pour un montant de 4 084,80 €.

La rétrocession sera assortie d'un cahier des charges imposant le maintien à vocation agricole et naturelle du bien, d'une durée de 20 ans, qu'il conviendra de respecter.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à acquérir la parcelle D 0018 de 473 m² et de désigner Me SONNEVILLE, notaire à Dammartin-en-Goële, pour rédiger l'acte d'achat et effectuer toutes les démarches nécessaires. »

DEBAT

S. BACHIR-BEY demande pour quelle raison aucune réunion de commission ne s'est tenue concernant cette préemption.

H. SBAI explique qu'une alerte SAFER au sujet d'un terrain en vente sur une zone agricole, un espace naturel ou protégé, requiert un délai de réponse très court. Il est nécessaire de décider au plus vite d'une préemption ou non afin de lancer la procédure. Pour cette raison, programmer une réunion de commission était impossible, la Mairie a tout de suite présenté la délibération en Conseil municipal dès réception du projet et des documents.

S. BACHIR-BEY signale quand même que les documents datent du 14 octobre 2021. Elle se demande donc si cette préemption est liée à l'autorisation que le Maire a octroyée à la société de chasse aux fins d'utilisation des espaces naturels juste à côté.

H. SBAI indique que la volonté est de garder cette zone agricole. Il était nécessaire d'agir face à un potentiel acheteur.

M. le Maire ajoute que l'ambition est de préserver la parcelle et son environnement.

P. BENNET pense que d'autres espaces doivent être protégés.

S. MESSIAEN remercie H. SBAI d'avoir pris en considération la demande de faire apparaître le cadastre sur le plan. Il s'étonne toutefois du prix du mètre carré à 8,63 € pour un espace naturel sensible dans un terrain boisé. La SAFER valorise pourtant ces zones à 80 centimes, voire 1 € pour certaines.

H. SBAI répond que la SAFER a fixé cette estimation, la Commune ne peut donc pas intervenir.

S. MESSIAEN rappelle la promesse de M. le Maire d'organiser une commission en rapport avec la condition animal dans cette zone. Il relève également la mise en vente d'un certain nombre de parcelles en zones boisées au niveau du chemin de Petit Puits.

M. le Maire répond qu'il ne détient pas plus d'informations.

S. MESSIAEN s'enquiert de ce qu'il va advenir des parcelles Nexity qui ont été achetées beaucoup plus qu'à 8 €.

M. le Maire explique que tout dépend de la finalité de la transaction.

Concernant le chemin du Petit Puits, **H. SBAI** ajoute que les propriétaires ne se sont pas rapprochés des services de la Commune pour la vente. Les déclarations d'intention d'aliéner n'ont pas été transmises. Elle suppose que les terrains sont encore en vente, du fait qu'aucun acquéreur potentiel ne s'est, jusqu'ici, peut-être pas présenté.

S. MESSIAEN s'étonne que les propriétaires vendent les parcelles à des tarifs très élevés. Il trouve quand même l'action intéressante parce qu'elle vise à lutter contre la cabanisation. La Mairie de Longperrier adopte cette méthode. Il aimerait que Dammartin-en-Goële en fasse de même.

M. le Maire informe qu'un agent de la Commune travaille déjà sur ce sujet de la cabanisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu les articles L. 1431-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 300-2, L. 311-1 et suivants, R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la convention de veille et de surveillance foncière signée par la Commune avec la SAFER de l'Île-de-France ;

Vu la demande de préfinancement d'un montant de 4 084,80 € (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat ;

Considérant que la Commune souhaite protéger ses espaces agricoles, naturels et forestiers qui font partie intégrante de son patrimoine et que des acquisitions foncières au sein de ces espaces sont de nature à en préserver durablement leur vocation telle que définie dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente de l'ensemble foncier susvisé ;

Considérant que conformément à notre convention de partenariat avec la SAFER, la Commune porte intérêt pour l'achat du bien référencé D0018 « Le Clos Richard », d'une surface de 4a 73ca à Dammartin ; (Voir plan cadastre)

Après avoir entendu le rapport de Mme SBAI ;

DELIBERE

Article 1 : Décide d'acquérir la parcelle D0018 le Clos Richard, pour un montant de 4 084,80 € par voie de préemption auprès de la SAFER.

Article 2 : Désigne Me SONNEVILLE, notaire à Dammartin-en-Goële pour rédiger l'achat et effectuer toutes les démarches nécessaires.

Article 3 : Décide que la Commune s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Préfecture, à la Trésorerie, publiée et notifiée aux intéressés.

DELIBERATION ADOPTEE À LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMÉS	23
POUR	23 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE), S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES
CONTRE	0
ABSTENTION	3 S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES

Délibération n°21-11-74 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021

OBJET : Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société Immo Transac

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

Pour rappel, la Commune a mis en place un périmètre de projet urbain partenarial à l'intérieur duquel les constructeurs et les aménageurs participeront au financement des équipements publics nécessaires au projet d'urbanisation par le biais d'une convention.

La société Immo Transac souhaiterait un lotissement de 3 lots. La demande de permis d'aménager n° 077 153 20 00 00 02 a été déposée en mairie le 13 août 2021. Le 8 octobre 2021, la convention a été envoyée par mail au service de l'urbanisme par le pétitionnaire.

La convention du projet urbain partenarial a pour but de participer au financement des équipements publics suivants :

- *aménagement du parking du Château ;*
- *six classes sur le périmètre du Vergers ;*
- *l'agrandissement de l'accueil de loisirs ;*
- *la construction d'un gymnase ;*
- *la création d'une cuisine centrale ;*
- *l'aménagement du carrefour place Lavollée ;*
- *la sécurisation et l'aménagement des voiries.*

Le montant total s'élève à 33 800 € HT. En contrepartie de cette participation financière, les constructions édifiées dans le périmètre devront être exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans.

La convention proposée en signature du maire est erronée en son article 8 par le constructeur. Par conséquent, la convention présente une non-conformité substantielle qui ne permet pas au maire de la ratifier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de reconnaître que la présente convention a bien été présentée en Conseil municipal, que la présente convention, présentée par la société Immo Transac, est non conforme et que le maire ne peut la signer en l'état. »

DEBAT

S. BACHIR-BEY constate une différence de 129 €.

H. SBAI le confirme, certains constructeurs avaient l'ancienne version, mais ils ont déjà reçu la dernière version. Les calculs ont été vérifiés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R. 332-11-4 à R. 332-25-3 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20-12-100 en date du 18 décembre 2020 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Hanane SBAI,

DELIBERE

Article 1 : **Prend acte** que la convention de PUP a bien été présentée en Conseil Municipal.

Article 2 : **Prend acte** que la convention soumise par le constructeur présente une non-conformité.

Article 3 : **Décide** que M. le Maire ne peut pas signer la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société IMMOTRANSAC, ci-annexée.

Article 4 : **Ampliation** de la présente délibération sera transmise à la Sous-préfecture, publiée et notifiée aux intéressés.

Article 5 : **Conformément** à l'article R. 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le site de la Ville, pendant un mois.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n°21-11-75 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021 :
OBJET : Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société SCCV DAMMARTIN MARECHAL LECLERC – Autorisation de signature

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a mis en place un périmètre de PUP à l'intérieur duquel les constructeurs et les aménageurs participeront au financement des équipements publics nécessaires au projet d'urbanisation.

Par le biais d'une convention, la société souhaite construire un programme mixte sur les parcelles AN 324, 325, 326, 327 et 328. La demande de permis de construire n° 077 153 21 00 026 a été déposée en mairie le 16 juin 2021.

Le pétitionnaire a procédé au dépôt de la convention PUP en mairie le 16 juin 2021.

La convention de projet urbain partenarial, joint en annexe, a pour but de participer au financement des équipements publics suivants :

- *l'aménagement du parking du château ;*
- *six classes sur le périmètre du Vergers ;*
- *l'agrandissement de l'accueil de loisirs ;*
- *la construction d'un gymnase ;*
- *la création d'une cuisine centrale ;*
- *l'aménagement du carrefour place Lavollée ;*
- *la sécurisation des voiries ;*
- *l'aménagement de voiries.*

Pour un montant total de 802 923 €.

En contrepartie de cette participation financière, les constructions édifiées dans le périmètre de la Convention PUP seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le maire à signer la convention du projet urbain partenarial avec la société SCCV Dammartin Marechal Leclerc ci-annexé. »

DEBAT

F. ALVES refuse de voter un PUP de 78 logements qui va amener à la destruction de cinq maisons à Dammartin-en-Goële. Certains arrêtés ne sont, en outre, pas valides, ce qui monte le nombre à 87 logements supplémentaires. Il attend l'avancement du PLU afin d'arrêter cette mascarade des constructions.

H. SBAI fait remarquer que l'arrivée du PLU n'empêchera pas les gens de déposer des permis. Elle garantit toutefois que le PUP en freine un certain nombre.

P. BENNET souhaite avoir un comparatif entre ce que rapporte le PUP et ce que rapporte la taxe d'aménagement vis-à-vis de ce projet.

H. SBAI répond que la responsable avait préparé des simulations de la taxe d'aménagement vis-à-vis des logements collectifs. Ces simulations ont montré que l'apport est très bas.

M. le Maire ajoute qu'un certain nombre de simulations autour de différents projets ont démontré que le PUP est largement bénéficiaire.

Après s'être renseigné auprès des services compétents, **M. le Maire** informe que lors d'une construction d'un collectif, le propriétaire bénéficie d'une exonération de 50 % sur les 100 premiers mètres carrés. Il donne l'exemple d'une construction de 30 logements de 100 m², les 3 000 premiers mètres carrés sont exonérés à 50 % de la taxe d'aménagement.

H. SBAI s'engage à faire figurer la simulation lors des prochains Conseils. Les services des impôts l'ont transmise à la Commune.

P. BENNET procède à la lecture du texte des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA à propos du PUP.

Après avoir effectué ses propres recherches au sujet du PUP, **P. BENNET** relate que certaines communes rencontrent actuellement des difficultés. Il ne s'oppose pas aux PUP de petite envergure, permettant, par exemple, le financement d'un parc. Il est toutefois contre un PUP d'une valeur de 10 000 000 €. Les urbanistes ont confirmé le danger d'un tel projet pour la Ville.

M. le Maire indique que la Commune a déjà mesuré les équipements mis à l'intérieur, le délai de réalisation et surtout la nécessité de réaliser la totalité des projets prévus. Tout est en cours de réalisation. Il souligne, en outre, la différence entre les PUP et les périmètres de PUP.

Selon **P. BENNET**, agir ainsi va surcharger la Ville. Le but de la Mairie est de construire des logements supplémentaires afin de financer les équipements actuels. Dammartin-en-Goële va manquer d'infrastructures avec les nouveaux arrivants.

M. le Maire souligne que des constructeurs continueront à venir à Dammartin-en-Goële et à déposer des permis de construire. La Mairie ne va pas arrêter les constructions. Pour lui, la vraie question est de faire participer les aménageurs et d'aller chercher de l'argent afin de contribuer à l'évolution de la Ville par le biais de ces fonds.

P. BENNET pense que la majorité met ses œufs dans le même panier en ne reposant l'urbanisme que sur un seul outil, le PUP. De son point de vue, la SCCV est une filiale de CIBEX. Ce dernier a construit des logements au niveau de l'avenue Maréchal Leclerc. Ce PUP va être édifié à côté.

M. le Maire et **H. SBAI** contredisent ces propos, la SCCV et CIBEX ne présentent aucun lien.

M. le Maire souligne que le PUP est toujours en cours d'instruction. Le permis n'a pas encore été accordé.

P. BENNET évoque le PUP, rue des Sablons, que les riverains ont stoppé. Ceux-ci ont fait appel à un avocat afin de faire partir Promogim.

H. SBAI rappelle avoir conseillé **P. BENNET** de dissuader les riverains de se lancer dans cette procédure.

P. BENNET souligne qu'il n'est pas le responsable du collectif.

M. le Maire rappelle que cette affaire a été classée en non-lieu.

S. MESSIAEN partage les propos de **P. BENNET**, le PUP n'a pas vocation à freiner les constructions. Le PUP ne peut ramener de l'argent à la Ville que proportionnellement à ce qu'il engendre. Cela signifie que celui-ci ne vient en aucun cas financer des équipements. Selon lui, les permis de construire sont validés parce que cet outil est présent.

H. SBAI ne partage pas cet avis. Un permis de construire n'est validé que s'il est conforme au PLU et aux règles.

P. BENNET propose de monter un comité de suivi des conventions PUP, rassemblant les élus, l'opérateur et les maîtres d'œuvre. Le but étant d'étudier tous les PUP.

F. ALVES trouve étrange que la Mairie soit incapable de fournir le nombre des futurs logements qui vont arriver à Dammartin-en-Goële alors que celle-ci s'attend à ce que les conseillers municipaux adhèrent à ce projet.

Après avoir calculé, **S. BACHIR-BEY** arrive à la conclusion que le montant de l'enveloppe de 802 900 € qui doit être versée correspond à 102 logements et non à 78.

H. SBAI répond que ce programme est mixte, avec du logement social et de l'accession.

M. le Maire propose de recalculer les chiffres.

Suspension de séance

Étant donné que les chiffres du PUP et du tableau ne correspondent pas, le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter contre la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, notamment son article 43,

Vu la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R. 332-11-4 à R. 332-25-3 du Code l'Urbanisme,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 20-12-100 en date du 18 décembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Mme SBAI,

DELIBERE

Article 1 : Prend acte que la convention de PUP a bien été présentée en Conseil Municipal.

Article 2 : Prend acte que la convention soumise par le constructeur n'est pas conforme.

Article 3 : Le montant de la participation de la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société SCCV DAMMARTIN MARECHAL LECLERC étant erroné, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter contre cette délibération

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-préfecture, publiée et notifiée aux intéressés.

Article 5 : Conformément à l'article R. 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

DELIBERATION REJETEE
(Montant de la participation erroné dans le PUP et son annexe)

SUFFRAGES EXPRIMES	26
POUR	0
CONTRE	26 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE), S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES, S. MESSIAEN, S. LECHAN, P. BENNET, F. ALVES
ABSTENTION	0

Délibération n°21-11-76 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021.

OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens et octroi d'une subvention à l'école de Musique

« Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

Lors de la séance du Conseil municipal du 22 mai 2021, il a été proposé une subvention de 42 000 € pour l'école de musique. Une convention d'objectifs, n'ayant pas été présentée à l'appui de cette demande de subvention, elle n'a pu être votée.

La présente délibération a donc pour objectif de présenter la convention d'objectifs pluriannuelle et d'octroyer la subvention de 42 000 € à l'école de musique pour l'année 2021 ».

DEBAT

M. NADJI procède à la lecture de la convention d'objectifs qui va être conclue avec l'école de musique Edward Chekler. Il ajoute que :

- les adhérents se composent de 80 % de Dammartinois. Le nombre d'adhérents par année est :
 - o 2018 : 150 ;
 - o 2019 : 123 ;
 - o 2020 : 110 ;
 - o 2021 : 114.
- Le budget prévisionnel de l'année 2021 est de 114 000 € ;
- la subvention de la Mairie depuis 2018 à 2021 est toujours d'un montant de 42 000 € ;
- le prix moyen des cotisations depuis 2018 à 2021 reste à 528 €.

F. ALVES constate que le nombre d'élèves a diminué alors que le montant de subventions reste identique. Le montant alloué par élève est par ailleurs plus élevé que dans les autres associations.

S. BACHIR-BEY rappelle qu'il ne s'agit pas d'une association ou d'un club, mais d'une école. La comparaison n'a donc pas lieu d'être. Elle souligne également que la subvention reste identique, étant donné que les charges restent identiques, même avec moins d'élèves. Sur le plan professionnel, ces charges ont même augmenté.

P. BENNET explique que la subvention permet de payer les charges sociales des professeurs de musique. Il pointe toutefois qu'à part la création de l'harmonie, la convention d'objectifs ne comporte pas de nouveaux projets.

M. le Maire informe que les échanges avec l'école de musique ont été constructifs. Le souhait est d'avoir plus de participation de cette école au sein de la ville. Il serait gratifiant d'avoir une harmonie jouant lors des commémorations. L'idée de monter d'un orchestre de jeunes a également été évoquée.

P. BENNET relève que le problème de l'harmonie est la présence d'un certain nombre d'instruments en cuivre. L'école de musique ne dispose pas des infrastructures nécessaires. Il mentionne en outre l'idée de municipaliser l'école de musique afin de la transformer en conservatoire.

M. le Maire confirme que ce sujet a également été abordé, mais il nécessite une discussion plus approfondie.

Du point de vue de **P. BENNET**, intégrer les professeurs de musique en tant qu'employés communaux permettrait de former les écoles primaires à la musique.

Étant donné que le budget de fonctionnement de l'école de musique s'élève déjà à 114 000 € et que la subvention de la Ville s'élève à 42 000 €, **M. NADJI** pense qu'il faut tenir compte du coût que cela engendrerait.

S. BACHIR-BEY considère que les professeurs de musique y perdraient, car un professeur vacataire a largement plus d'avantages qu'un employé communal.

S. BACHIR-BEY souhaite savoir si, hormis la subvention de l'école de musique, il reste des subventions non-placées.

M. NADJI confirme que celle-ci est la dernière.

M. le Maire ajoute que les discussions avec l'école de musique ont été plus longues parce qu'il fallait trouver le point d'équilibre. Cette école a réalisé un travail assez conséquent de son côté.

S. BACHIR-BEY remonte qu'en assemblée générale, une association qui n'avait pas demandé de subvention cette année s'en est vue octroyer une. Les membres ont tenu à chercher un moyen pour la retourner à la Commune. **S. BACHIR-BEY** souhaite savoir si ce cas concerne d'autres associations.

M. NADJI répond par la négative. L'association concernée lui a déjà envoyé un *e-mail* à ce propos. Il lui a fourni la procédure à suivre afin de retourner la subvention.

P. BENNET tient à savoir si l'agglomération subventionne ou non les associations.

M. NADJI répond par l'affirmative.

P. BENNET demande à ce que ce soit rappelé aux associations, en sachant que la Mairie peut également appuyer leur demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est obligatoire de présenter une convention d'objectifs pour l'attribution de toutes subventions égale ou supérieure à 23 000 € ;

Considérant la demande de subvention de 42 000 € formulée par l'école de Musique ;

Après avoir entendu le rapport de **M. NADJI** ;

DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de moyens présentée par l'école de Musique Edward CHECKLER.

Article 2 : Octroi la somme de 42 000 € à l'école de Musique pour l'exercice comptable 2021.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-préfecture, à la Trésorerie, publiée et notifiée aux intéressés.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

SUFFRAGES EXPRIMES	25
POUR	25 V. CLAVIER, V. HAVEL, F. VENNE, M. RIVET, G. STEMMER, H. SBAI, M. NADJI, M. LE CORRE, A. VAN DORPE, N. DESNOUES, F. CHARVET, L. ELIE, M. LEBLANC, D. LE SOUDER, V. TURLIER (pouvoir à A. VAN DORPE), O. GRINO (pouvoir à V. HAVEL), C. MARTINEZ (pouvoir à N. DESNOUES), J. ESPOSITO (pouvoir à G. STEMMER), S. DELAFORGE (pouvoir à M. LE CORRE), S. MESSIAEN, P. BENNET, F. ALVES, S. BACHIR-BEY, A. ÉDOUARD, A. BORDES
CONTRE	0
ABSTENTION	1 S. LECHAN

Délibération n°21-11-77 de la séance du Conseil Municipal du Vendredi 26 novembre 2021
OBJET : Instauration de la gratuité relative à l'adhésion aux services de la ludothèque/médiathèque

« Le maire de la Commune de Dammartin-en-Goële propose,

La médiathèque et la ludothèque de Dammartin-en-Goële sont des services à la population gérés, à ce jour, par la Commune. La procédure de transfert de cette compétence vers la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est actuellement en cours. Ce transfert devrait être effectif à compter de janvier 2022 et permettra à ces structures de pouvoir améliorer leurs offres avec une adhésion totalement gratuite.

À cet effet et dans l'objectif d'anticiper cette gratuité qui s'annonce à partir de 2022, la Commune souhaite instaurer ce même principe de gratuité pour les nouveaux adhérents de la médiathèque et de la ludothèque dès lors que cette délibération sera effective.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- *d'instaurer la gratuité pour l'accès des services de la ludothèque et médiathèque, dès lors que cette délibération sera effective ;*
- *d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférant.*

Le Conseil est invité à en délibérer. »

DEBAT

S. MESSIAEN résume que cette compétence va être obligatoire. La CLECT aura sûrement une répartition différente. Étant donné que les compétences seront refacturées aux villes, il s'enquiert de ce que cela a coûté.

M. NADJI s'engage à le fournir dès son obtention.

Vu que les agents vont être basculés à l'agglomération, **P. BENNET** demande si des fermetures de poste s'opéreront.

M. le Maire le confirme et répond à **S. BACHIR-BEY** que le transfert des agents sera effectif en janvier 2022. Ils sont toujours des agents municipaux, à ce jour. Il ajoute que la CARPF a tenu des réunions avec les services afin que ceux-ci purgent leurs congés pendant les vacances de Noël avant de procéder au transfert. Le retour reçu du DRH de la CARPF est que le transfert se passe dans de bonnes conditions.

En sachant que les agents vont être transférés, **S. BACHIR-BEY** en conclut qu'ils peuvent donc être mutés vers d'autres services de la CARPF.

M. le Maire reconnaît que les mutations ont fait partie des inquiétudes des agents. La volonté de l'agglomération est toutefois de laisser les agents sur site. Ils ont toutefois l'opportunité d'une mobilité interne en termes géographique. Une ou deux fois par mois, les agents seront envoyés dans d'autres ludothèques et médiathèques afin d'observer leur fonctionnement et les activités qui s'y déroulent. La finalité est qu'ils puissent fournir des prestations destinées à toutes les communes de la CARPF. Il risque d'y avoir des activités et des animations supplémentaires que l'agglomération portera.

P. BENNET souhaite savoir si des agents ont émis la volonté de rester dans la commune.

M. le Maire rapporte qu'aucun agent n'a manifesté de refus.

S. MESSIAEN demande ce qu'il en est du matériel de la médiathèque.

M. le Maire répond que tous les systèmes informatiques et le mobilier seront transférés. La Ville ne garde que le bâtiment public et elle continuera à en assurer l'entretien. La CARPF change par ailleurs l'ensemble des dispositifs des communes. Il confirme à **S. MESSIAEN** que cette compétence obligatoire ne concerne que les médiathèques municipales, mais non les associations dans les autres villes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2331-2 ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil municipal du 7 février 2018, portant sur l'adoption des tarifs de la ludothèque ;

Considérant la volonté de la commune d'instaurer la gratuité de ce service public par anticipation au transfert de cette compétence à la CARPF ;

Après avoir entendu le rapport de Mme VAN DORPE,

DELIBERE

Article 1 : **INSTAURE** la gratuité pour l'accès des services de la ludothèque/médiathèque, dès lors que cette délibération sera exécutoire.

Article 3 : **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document s'y afférant.

Article 4 : **Ampliation** de la présente délibération à la Préfecture, publiée et notifiée aux intéressés.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Questions diverses

- **Où en sont les plaintes contre l'ex-DGS ? (Question de S. BACHIR-BEY)**

M. le Maire répond qu'aucune plainte n'a été déposée parce qu'aucune faute n'a été déterminée.

- **Que penser de la concurrence entre le CSC et les associations au regard du pass sanitaire ? (Question de S. BACHIR-BEY)**

S. BACHIR-BEY rapporte qu'un enfant de plus de 12 ans est obligé de présenter son pass sanitaire lorsqu'il se trouve dans les locaux d'une association, contrairement au CSC. Il effectue pourtant la même activité. Les parents sont dans l'incompréhension. Elle pense qu'une intervention du Maire serait la bienvenue.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une mesure gouvernementale. Il ne trouve pas adroit de sortir un arrêté pour exiger le pass sanitaire au CSC. Il s'accorde à dire que les mesures fixées sont injustes.

- **Y aura-t-il à nouveau un centre de vaccination à l'exemple de celui dont nous avons pu bénéficier pendant plusieurs mois ? (Question de S. BACHIR-BEY)**

M. le Maire indique que la directrice de l'ARS l'a contacté, la veille, pour rouvrir un centre, au vu de cette cinquième vague. Le centre fournira donc la troisième vaccination et la primo-vaccination pour répondre aux demandes. Le gymnase ne peut, par ailleurs, pas être de nouveau réquisitionné, compte tenu des besoins du lycée et des associations. Deux options sont également possibles : le Tennis club ou le rez-de-chaussée de l'internat du lycée. La mise en place du centre au lycée nécessitera toutefois l'installation de barrières Heras dans le but de séparer le circuit public de celui du scolaire. Les zones d'évacuation et les cheminements des pompiers devront toutefois être respectés.

F. ALVES s'enquiert du coût du premier centre pour la Commune.

M. le Maire explique que la contribution de la Commune était la mise à disposition des agents sur place pendant leurs horaires de travail. Toutes les heures qu'ils effectuent au-delà sont payées par la Commune, mais remboursées par l'ARS. La totalité des dépenses liées à la mise en place du centre de vaccination est prise en charge par l'ARS (aménagements, frigidaires, mais aussi l'achat des barrières Heras à prévoir).

- **Combien d'agents sont affectés aux espaces verts ? (Question de S. BACHIR-BEY)**

M. le Maire répond que cette semaine, quatre agents ont été affectés au service de la voirie et huit aux espaces verts. Cette affectation change en fonction des demandes.

- **Qu'avez-vous entrepris suite à l'analyse nutritionnelle, établie par une nutritionniste indépendante, des repas des enfants des écoles de Dammartin que vous ont adressé les représentants des parents des quatre groupes scolaires ? (Question de S. BACHIR-BEY)**

M. le Maire répond n'avoir reçu aucune analyse. Il annonce toutefois avoir reçu les parents d'élèves une première fois. L'intégralité du marché leur a été envoyée. Une première semaine de pesée avait eu lieu en début d'année. Le menu comportait auparavant cinq composantes des deux côtés, mais après l'analyse effectuée au mois de mars, une a été enlevée chez les maternelles. La deuxième semaine de pesée était programmée du 22 au 26 novembre, mais elle a été repoussée.

S. BACHIR-BEY demande si l'école est fermée quand il s'y présente plus de trois cas de Covid.

M. le Maire répond que l'Éducation nationale a pris de nouvelles dispositions. Quand un cas Covid est confirmé, la classe n'est plus fermée, mais les enfants doivent tous se faire tester.

- **Absence d'eau à l'école du Petit Prince**

F. ALVES remonte que depuis 10 jours, les élèves sont privés d'eau, d'eau chaude et de savon, et ce, malgré le contexte sanitaire. Six toilettes sont également fermées et pendant trois jours, le vomi d'un enfant y est resté sans être nettoyé.

M. le Maire répond que l'approvisionnement de pièces dans le bâtiment et dans la construction est actuellement problématique. Il donne l'exemple d'une panne de chauffe-eau dans des vestiaires. Le délai de livraison des pièces recule sans cesse. Tous les travaux dans le bâtiment sont sujets à report. Il rappelle, par ailleurs, que l'entretien des sanitaires passe par un marché d'appel d'offres. La Mairie sollicite le prestataire afin de trouver des solutions alternatives. La Mairie fait le nécessaire tant au niveau des toilettes que des chauffe-eaux. Les responsables des parents d'élèves ne sont pas au courant de toutes les interventions des services dans les écoles, étant donné qu'ils n'ont pas le droit d'y entrer.

S. BACHIR-BEY pense qu'il serait plus judicieux de changer de chauffe-eau, si la réparation est inenvisageable.

M. le Maire partage cet avis, il est toutefois nécessaire de tenir compte des spécificités de chaque type de chauffe-eau.

S. MESSIAEN fait remarquer que les parents d'élèves peuvent entrer dans l'école sur autorisation du directeur de l'enceinte.

- **Quels les projets de réfections de voirie pour Dammartin-en-Goële et la date de fin des travaux de la ruelle des Filoirs ? (Question de F. ALVES)**

M. le Maire explique que le poteau qui se trouve au milieu de la chaussée doit d'abord être déplacé par France Télécom avant de penser aux réfections. Le souhait de la Mairie est un enfouissement du réseau de télécommunication.

À propos des trous à reboucher, **H. SBAI** explique que les services ne peuvent y parvenir qu'après le déplacement du poteau. Pour l'instant, Orange n'a pas répondu au courrier qui lui a été adressé.

F. ALVES pense que les services peuvent intervenir en urgence vis-à-vis du trou qui est en train de se former dans le goudron.

- **Quels sont les projets de réfection de voirie dans la Ville ? (Question de F. ALVES)**

M. le Maire énumère les projets en cours :

- la zone des Prés Boucher ;
- une intervention de la CARPF à l'avenue de l'Europe ;
- l'avenue Drap d'Or, en piteux état, mais il reste toujours la problématique avec Orange ;
- la place de l'Estre : la CARPF s'occupe des évacuations et la Commune en profite afin de créer un trottoir aux normes, le long du bassin, pour un coût à 42 000 €.

F. ALVES rapporte qu'Orange pense que la faute incombe à la Commune.

M. le Maire projette de trouver des interlocuteurs afin de débloquer cette situation.

- **Le nouveau rond-point**

F. ALVES demande vers qui il doit s'adresser pour poser des questions.

M. le Maire répond que **M. LE CORRE** assure la gestion du service Transport, mobilité et voirie. Il souligne toutefois que ce rond-point est provisoire. Sa mise en place vise à faciliter le travail avec Keolis.

En s'étant entretenu avec **M. Xavier MARTEL** l'après-midi, avant la tenue de ce Conseil municipal, **S. MESSIAEN** confirme que Keolis n'a pas eu connaissance de la construction de ce rond-point. Des chauffeurs auraient même refusé de l'emprunter. Il conseille à la Mairie de consulter en amont des professionnels avant de procéder à de tels travaux puisque la théorie n'est pas du tout conforme à la pratique. Keolis a l'habitude de tester tout projet en réel avant d'entamer les chantiers. Il rappelle également que Nexity avait installé des plots installés à Folle Emprince sans avoir consulté Keolis. Aucun véhicule n'a pu desservir cette zone. Il ne comprend donc pas cette volonté de la Mairie de ne pas travailler avec les autres.

V. HAVEL réplique que **M. MARTEL** a assisté à une réunion du service technique. Il a donc été informé du projet du rond-point avant sa réalisation. Un e-mail de ce dernier reçu ce matin-là l'atteste.

M. le Maire admet que les expériences peuvent échouer, ce qui n'empêche pas de retravailler le projet. Il rappelle toutefois que ce rond-point vise à réduire la vitesse.

P. BENNET demande si des accidents s'y sont produits. Et le coût ?

M. le Maire l'affirme. 11 000€

F. ALVES remonte une problématique de trottoir qui se trouve à l'entrée des Vergers. Il pense que mettre un panneau de signalisation éviterait aux voitures de s'y heurter.

- **Pourquoi avez-vous retiré l'arrêté sur le projet intlmiste ? Maintenant, un projet de 87 logements sera construit. (Question de F. ALVES)**

H. SBAI répond que telle était déjà la volonté de la Mairie parce qu'elle aurait été dans l'inégalité. Par ailleurs, le pétitionnaire avait déjà engagé une action judiciaire avant le retrait. Nous n'avons plus de fondement pour opérer le retrait. Du fait que la Commune à l'extension du réseau, Enedis avait apporté plus de précisions.

F. ALVES rejoint le fait d'avoir arrêté ce projet, mais il en conclut que la construction de 87 logements est donc maintenue.

H. SBAI répond que le permis est validé.

P. BENNET porte à la connaissance de la majorité que ce projet va engendrer des embouteillages au feu rouge de La Poste et de l'avenue des Sablons.

M. le Maire en a conscience, la décision des retraits avait pour but justement d'éviter les problèmes.

Du point de vue de **P. BENNET**, faire appel à un avocat serait envisageable.

S. MESSIAEN rappelle qu'en n'ayant pas trouvé d'interlocuteur à la Mairie, Promogim avait demandé à « Vivons Dammartin » d'organiser une réunion. **M. le Maire** ainsi que **Mme la Maire adjointe** chargée de l'urbanisme y ont assisté en tant qu'observateurs.

P. BENNET rajoute que Promogim avait menacé d'introduire un recours également vis-à-vis du collectif de riverains. Les riverains ont décidé de manière unilatérale d'engager tout de même un avocat.

P. BENNET n'en a pas été l'instigateur.

À propos du projet intimiste, **S. MESSIAEN** souligne que les riverains, tout comme la Mairie, peuvent introduire un recours contre ce projet, même si son permis de construire a été validé.

- **Quelle est la situation de la ZAC ? Quartier Folle Emprince, aménagement de la zone Gazeley, parc des Balladins, aménagement du chemin du Petit Puits... (Reste à faire, rétrocessions, malfaçons rencontrées par les riverains, participations financières et créances...) (Question posée par S. MESSIAEN)**

M. le Maire répond que le protocole de clôture de la ZAC est en cours de finalisation avec Nexity. Ce protocole traitera des participations, des rétrocessions, des restes à réaliser ou des restes à faire et également des malfaçons s'il en existe. L'aménagement du parc des Balladins et du chemin du Petit Puits est prévu pour l'année prochaine.

F. VENNE ajoute que les géomètres font face à une problématique de parcelles, mais le projet suit son cours.

S. MESSIAEN indique tout de même la présence de malfaçons. Il voudrait savoir ce qu'il en est de l'association des riverains.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit en aucun cas de malfaçons. Le problème est lié à une discordance entre ce qu'ont réalisé les riverains et ce qui apparaissait dans le CPAUP. Le protocole devra être finalisé au mois de décembre ; 95 % de sa rédaction est déjà terminée.

S. MESSIAEN s'enquiert de la situation des lots F et G.

M. le Maire répond que ce sujet fait partie des discussions, mais il est prévu d'organiser une réunion en parallèle parce qu'il est assez délicat. Il confirme à **S. MESSIAEN** que l'aménagement du chemin du Petit Puits sera pris en charge par Nexity.

P. BENNET demande si la Mairie a enlevé le remblai de terre de 10 m de haut qui se trouve sur un chemin de la ZAC.

M. le Maire vérifiera ce point.

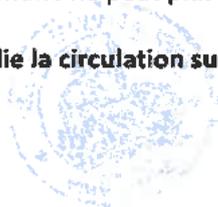
S. MESSIAEN rappelle la nécessité d'entretenir les noues qui se trouvent dans cette ZAC. Sans quoi, elles se rebouchent.

M. le Maire explique qu'une grande partie de l'entretien reste à la charge de Nexity.

S. MESSIAEN évoque qu'en 2015, la rétrocession du parc des Balladins à Nexity a été votée à l'unanimité au Conseil municipal. Il a été rétrocedé en l'état. Nexity avait promis des aménagements, mais de manière verbale. Le vote s'est déroulé sans suffisamment d'informations données, ce qui fait que cet entretien va coûter désormais 100 000 € à la Mairie. Les riverains qui ont assisté à ces réunions en ont connaissance.

M. le Maire souligne que la Commune ne peut plus intervenir, car le vote a déjà eu lieu.

- **À quelle date sera rétablie la circulation sur la place des Prieurs, (côté église Saint-Jean)?**



M. le Maire répond que la circulation ne sera pas rétablie, tant que le plan Vigipirate est en place. Un courrier du Préfet a demandé la mise en place de dispositifs antibéliers aux approches des lieux de culte et des écoles. Cet arrêté préfectoral n'a pourtant pas pu être appliqué au niveau des écoles, car des bornes bloqueraient les accès pompiers.

V. HAVEL rajoute que cet arrêté est valide jusqu'en 2022, dans le but de lutter contre les actes terroristes. Le Préfet ne l'a, pour l'instant, pas levé.

S. MESSIAEN fait remarquer que les autres communes ne l'ont pas appliqué. Il propose donc un assouplissement du dispositif. Il donne l'exemple de la rue de la Libération qui est entièrement bloquée.

P. BENNET ajoute qu'il est aussi possible de mettre des bornes amovibles.

M. le Maire répond qu'il ne peut pas passer outre l'arrêté.

- **Quel est le coût pour la collectivité de la protection fonctionnelle de Madame Havel à ce jour et quel est le coût total estimé ? (Question posée par S. MESSIAEN)**

M. le Maire répond que cela n'a rien coûté à la Commune. Il est indiqué à l'article L. 2123-35 du CGCT que toutes les communes disposent d'une assurance de protection fonctionnelle obligatoire pour les agents et les élus.

S. MESSIAEN demande un retour concernant cette procédure assez particulière.

M. le Maire répond que l'assurance ne fournit pas les détails.

F. VENNE informe que le dépôt des tribunes du Dammartin magazine est fixé au 14 décembre, pour le numéro du mois de janvier.

M. NADJI procède à la lecture du courrier de l'UNICEF, reçu le 19 novembre, répondant à la demande de la Mairie d'obtenir le titre de « Ville amie des enfants » :

« *M. le Maire,*

Vous nous avez fait parvenir votre dossier de candidature pour l'obtention du titre « Ville amie des enfants ». Nous avons porté un intérêt particulier à l'étude de votre dossier et à sa correspondance avec les exigences de la démarche partenariale mise en place en 2002 par l'UNICEF France et l'Association des maires de France.

À l'issue de cet examen, j'ai le plaisir de vous annoncer que la commission d'attribution du 18 octobre 2021 a décidé de vous décerner le titre « Ville amie des enfants » pour la période 2020-2026. Il faut savoir que seules 234 villes en France ont le titre de « Ville amie des enfants » et quatre départements. »

La séance est levée à 1h43.



La Secrétaire de séance,
Véronique HAVEL




Dammartin-en-Goële, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Vincent CLAVIER